

**AVENANT À LA CONVENTION DE 2012
RELATIVE A L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE PAR LA VILLE
DE BRUXELLES POUR UNE PERIODE D'UN AN A L'ASBL I-CITY**

Entre :

La Ville de Bruxelles , dont le siège social est établi Hôtel de Ville - Grand-Place à 1000 Bruxelles (0207.373.429), ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire Communal, en vertu de la délibération du Conseil Communal du 23 avril 2007.

et

L'association sans but lucratif i-CITY, établie Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles (TVA BE 0449.971.914) ici représentée par Monsieur Fabian Maingain, Président du Conseil d'Administration, et Madame Mary-Odile Lognard, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil d'Administration du 10 décembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

La convention de 2012 passée entre la Ville de Bruxelles et l'ASBL i-CITY, portant sur une avance de trésorerie de 3.700.000,00 EUR (trois millions sept cent mille Euro) octroyée à l'ASBL i-CITY est prolongée et ce aux mêmes conditions.

Le capital est destiné exclusivement au financement des besoins de trésorerie de l'ASBL i-CITY.

Ce dernier s'interdit expressément d'utiliser le capital prêté aux fins de placement en capitaux à risque ou de prises de participations dans des entreprises tierces sans l'accord exprès de la Ville de Bruxelles.

Article 2 : Durée :

Cette avance de trésorerie est prolongée pour une durée d'une année civile – soit jusqu'au 10 avril 2023.

Article 3 : Amortissement du capital :

Le remboursement du capital s'opérera (en une seule fois), à l'échéance de la présente convention.

Toutefois, le capital deviendra de plein droit exigible :

- dès l'expiration du contrat de gestion entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ou de tout contrat de gestion établi ultérieurement, et conclu entre la Ville et i-CITY dans le cadre de la mission de gestion, de développement et d'exploitation d'applications informatiques, bureautiques et de télécommunication ainsi que de réduire la fracture numérique au sein de la population.

- en cas de non-respect par l'ASBL i-CITY des obligations stipulées dans le contrat précité relatif à la mission de gestion, de développement et d'exploitation d'applications informatiques, bureautiques et de télécommunication ainsi que de réduire la fracture numérique au sein de la population.
- en cas de dissolution de l'ASBL i-ITY.

L'ASBL i-CITY aura la faculté de rembourser le capital anticipativement et ce sans indemnités de réemploi.

Article 4 : Litiges :

Tout litige né de l'application de la présente convention est de la compétence des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires et de bonne foi, à Bruxelles, le 2022

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'ASBL i-CITY

Philippe CLOSE
Bourgmestre

Fabian MAINGAIN
Président

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Mary-Odile LOGNARD
Directeur général